



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Activites professionnelles

Question écrite n° 10781

### Texte de la question

M Alain Cousin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la taxation des plus-values de fonds de commerce. En effet, s'agissant des plus-values commerciales aucun abattement n'est prévu en fonction du temps de detention du patrimoine a l'inverse de ce qui est pratique pour les plus-values immobilieres. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux commercants et artisans de beneficier d'un systeme fiscal harmonise sur le systeme des plus-values immobilieres.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les plus-values qui sont realisees lors de la cession de fonds de commerce detenus depuis une longue periode par des entreprises sont soumises au regime fiscal du long terme. A ce titre, elles sont imposees aux taux reduits de 15 p 100 ou 16 p 100 selon que les entreprises sont passibles de l'impot sur les societes ou relevent de l'impot sur le revenu. Ces taux reduits d'imposition tiennent compte de maniere forfaitaire et simple de la depreciation monetaire. Si cette depreciation etait prise en consideration pour determiner le montant de la plus-value, celle-ci devrait alors etre assujettie a l'impot au taux de droit commun. Des lors, le dispositif suggere serait plus complexe dans sa mise en oeuvre et ne reduirait pas, dans la plupart des cas, le taux d'imposition effectif des plus-values professionnelles. Cela etant, les petites entreprises soumises a l'impot sur le revenu peuvent beneficier d'une exoneration si l'activite professionnelle a ete exercee pendant au moins cinq ans. Pour les plus-values realisees a compter du 1er janvier 1988, cette mesure s'applique aux entreprises dont les recettes de l'annee de cession ou de cessation d'activite ramenees, le cas echeant, a douze mois, et celles de l'annee precedente n'excèdent pas le double des limites du forfait. En outre, les adherents d'un centre de gestion agree beneficent d'un abattement sur le resultat imposable, y compris sur les plus-values de cession d'elements de l'actif immobilise. Ces mesures d'allegement vont dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10781

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1326